

VS_GERICHTE S1 23 130 vom 26. August 2025

VS Kantonsgericht, 2025-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 23 130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_130)

FR: VS_GERICHTE S1 23 130 du 26 août 2025

IT: VS_GERICHTE S1 23 130 del 26 agosto 2025

Regeste

S1 23 130 ARRÊT DU 26 AOÛT 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Frédéric Fellay et Christophe Joris, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X _____, recourant contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, intimée (art. 8 al. 1, art. 9 al. 3 et art. 16 al. 1 LAVS, art. 23 al. 4, art. 24 al. 4 et art. 41bis al. 1 let. f RAVS ; cotisations des indépendants, péremption, communications du fisc et des cotisants aux caisses de compensation, intérêts moratoires)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'article 1 alinéa 1 LAVS, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 4 septembre 2023, le présent recours contre la décision sur opposition du 23 juin précédent, reçue le 3 juillet 2023 par le cotisant, a été interjeté dans le délai légal de trente jours, prolongé des fêtes d'été (art. 38 al. 4 let. b et art. 60 LPGA), devant l'instance compétente (art. 84 LAVS et 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 1.2

En ce qui concerne la conclusion de l'admission de l'effet suspensif du recours, formulée dans le mémoire du 4 septembre 2023, la Cour ne peut que confirmer la teneur du courrier de la Caisse valaisanne du 31 août 2023, annexé à ce mémoire. Etant donné que, dans la décision sur opposition entreprise du 23 juin 2023 (pièce 10), cette caisse n'a pas retiré l'effet suspensif d'un éventuel recours en application de l'article 52 alinéa 4 LPGA, le présent recours a bien un effet suspensif, conformément aux renvois successifs des articles 61 LPGA, 81a alinéas 1 et 2 LPJA et 80 alinéa 1 lettre d LPJA à l'article 51 alinéa 1 LPJA, qui dispose que le recours a effet suspensif.

- 11 -

E. 2.1

Le présent litige porte uniquement sur la question de savoir si c'est à juste titre que, dans ses décisions du 15 février 2023 (pièces 6 et 7), confirmées par décision sur opposition du 23 juin suivant (pièce 10), la Caisse valaisanne a réclamé au cotisant un solde de cotisations personnelles dues pour l'année 2007 de 84'356 fr. 75, intérêts moratoires compris. Comme pertinemment relevé par l'intimée dans sa réponse du 15 novembre 2023, cette procédure judiciaire ne concerne donc pas les décisions de cotisations personnelles et d'intérêts

moratoires rendues le 16 mars 2018 par la Caisse valaisanne (pièces 3 et 4). Selon les propres allégations du cotisant, dans son opposition du 17 mars 2023, celui-ci n'a pas contesté ces décisions (pièce 9) qui sont donc entrées en force. Le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée (art. 24 al. 1 LPGA). Une cotisation de 8.1% est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante (art. 8 al. 1, 1ère phrase LAVS). Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées. S'il s'agit de cotisations visées aux articles 6 alinéa 1, 8 alinéa 1 et 10 alinéa 1, le délai n'échoit toutefois, en dérogation à l'article 24 alinéa 1 LPGA, qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force (art. 16 al. 1, 1ère et 2ème phrases LAVS). De jurisprudence constante et malgré la teneur de la disposition et celle de son titre marginal, le délai institué par l'article 16 alinéa 1, deuxième phrase LAVS est un délai de péremption et non pas de prescription (ATF 129 V 345 consid. 4.2.2, 115 V 183 consid. 2b et les références).

E. 2.2

Dans la décision entreprise du 23 juin 2023, la Caisse valaisanne a répondu à l'interrogation du cotisant dans son opposition du 17 mars 2023 (pièce 9), concernant les nouveaux éléments fournis par l'autorité cantonale de taxation, dont celui-ci n'avait précédemment pas connaissance et qui avaient servi de base à la décision rectificative de cotisations personnelles pour l'année 2007 du 15 février 2023 (pièce 6). Cette caisse a alors indiqué que le SCC/VD lui avait communiqué, en date du 1er décembre 2022, un revenu net d'indépendant de 633'652 fr. ressortant de la taxation fiscale en force pour l'année 2007 (pièce 10). Le recourant a bien saisi de quels éléments il s'agissait, puisqu'il a fait référence, dans son mémoire du 4 septembre 2023, à la taxation définitive effectuée le 22 novembre 2022 par le SCC/VD. C'est ainsi de manière surprenante qu'il

- 12 - y a invoqué la péremption des décisions du 15 février 2023 portant sur les cotisations personnelles et les intérêts moratoires y relatifs pour l'année 2007 (pièces 6 et 7). En effet, d'après les explications correctes fournies par la Caisse valaisanne dans la décision attaquée (pièce 10), le délai de péremption spécial prévu à la deuxième phrase de l'article 16 alinéa 1 LAVS, notamment pour les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante, soit celui d'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force, avait été respecté en l'occurrence. Ce délai était arrivé à échéance à la fin de l'année qui avait suivi cette taxation définitive, établie le 22 novembre 2022 selon la propre indication du recourant, à savoir en date du 31 décembre 2023, de sorte que les décisions précitées du 15 février 2023 (pièces 6 et 7) avaient été prononcées avant ce terme. D'autre part, la communication à la Caisse valaisanne par le SCC/VD, le 1er décembre 2022, d'un revenu net d'indépendant de 633'652 fr. ressortant de la taxation fiscale en force pour l'année 2007, constitue un fait postérieur à la décision de cotisations personnelles pour l'année 2007 rendue le 16 mars 2018 par la Caisse valaisanne (pièce 3). En raison du domicile du cotisant dans le canton de Vaud en 2007, le SCC/VD était d'ailleurs l'autorité compétente pour fixer et prélever l'impôt fédéral direct (IFD), conformément à l'article 105 alinéa 1 LIFD et à l'article 23 alinéa 1 RAVS. La communication précitée ne saurait donc être qualifiée de fait nouveau au sens de l'article 53 alinéa 1 LPGA. Il ne s'agit pas d'un fait existant au moment de la décision précitée mais

alors inconnu, découvert après celle-ci et propre à justifier la révision dudit prononcé en application de cette disposition. Tel que souligné par l'intimée dans sa réponse du 15 novembre 2023, le raisonnement exposé dans le recours du 4 septembre 2023 au sujet de la révision, par les décisions du 15 février 2023 (pièces 6 et 7), de celles du 16 mars 2018 (pièces 3 et 4), ne peut être suivi. Contrairement aux allégations du recourant dans son opposition du 17 mars 2023 (pièce 9), son mémoire du 4 septembre 2023 et sa réplique du 5 janvier 2024, la Caisse valaisanne ne disposait pas, à l'époque des décisions du 16 mars 2018, de toutes les informations relatives aux bases de calcul des cotisations dues pour l'année 2007 par le cotisant, en sa qualité de personne de condition indépendante. Elle a en effet fixé ces cotisations à 18'649 fr. 80, en considération d'un revenu non agricole de 176'436 fr. (pièce 3) figurant sur le procès-verbal de taxation du cotisant pour l'année 2007 établi le 5 février 2016 par le SCC/VS (pièce 5), et les intérêts moratoires y relatifs à 2275 fr. 90 (pièce 4). Aux termes des remarques pertinentes de l'intimée, dans la décision querellée du 23 juin 2023 (pièce 10) et son écriture du 7 février suivant, la Caisse valaisanne et le SCC/VS étaient deux entités distinctes. De plus, les caisses de compensation n'avaient pas connaissance des

- 13 - documents transmis par les affiliés aux autorités fiscales, mais uniquement des chiffres ressortant des taxations entrées en force et communiquées par ces autorités. La communication du 1er décembre 2022 émanant du SCC/VD a révélé par la suite que le revenu non agricole réalisé par le cotisant en 2007 n'était pas de 176'436 fr. mais de 633'652 francs. Dans la décision sur opposition du 23 juin 2023, la Caisse valaisanne a rappelé à juste titre qu'en vertu de l'article 23 alinéa 4 RAVS, elle était liée par ce dernier montant qu'elle ne pouvait pas modifier (pièce 10). Par ses décisions du 15 février 2023 et comme indiqué dans celles-ci, la Caisse valaisanne n'a pas révisé les prononcés du 16 mars 2018 mais les a rectifiés et complétés, en tenant compte du revenu de 633'652 fr. nouvellement porté à sa connaissance et en réclamant au cotisant le versement, en sus des cotisations de 18'649 fr. 80 et des intérêts moratoires de 2275 fr. 90 déjà facturés dans les décisions du 16 mars 2018 (pièces 3 et 4), de cotisations de 49'845 fr. 60 et d'intérêts moratoires de 34'511 fr. 15 (pièces 6 et 7). La Caisse valaisanne a relevé à bon escient, dans son écriture du 7 février 2024, qu'elle s'était ainsi fondée sur la nouvelle taxation fiscale pour l'année 2007, transmise le 1er décembre 2022 après son entrée en force par le fisc vaudois, afin de déterminer la totalité des revenus réalisés cette année-là par le cotisant dans le cadre de son activité indépendante, en complément des éléments communiqués précédemment par le SCC/VS. En ce sens, la décision de cotisations personnelles pour l'année 2007 du 16 mars 2018 (pièce 3) peut être tenue pour une seconde décision d'acomptes de cotisations prononcée après celle du 9 février 2007 et conformément à l'indication figurant sur cette dernière, sous réserve d'une rectification sur la base du revenu communiqué ultérieurement par l'autorité fiscale (pièce 1).

E. 3.1

Conformément à l'article 8 alinéa 1, première phrase LAVS, telle que déjà citée ci-dessus, une cotisation de 8.1% est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. A noter que selon la deuxième et la troisième phrase de l'alinéa 1 ainsi que l'alinéa 2 de l'article 8 LAVS, un taux de cotisation inférieur, respectivement le paiement d'une cotisation minimale sont déterminés en fonction de fourchettes de revenus fixées par le Conseil fédéral. L'article 22 alinéa 2 RAVS prévoit que les cotisations se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de

cotisation et du capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial. Le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux

- 14 - caisses de compensation (art. 9 al. 3 LAVS). Pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct. Elles tirent le capital propre engagé dans l'entreprise de la taxation passée en force de l'impôt cantonal adaptée aux valeurs de répartition intercantionales (art. 23 al. 1 RAVS). Les autorités fiscales cantonales transmettront les indications au fur et à mesure aux caisses de compensation pour chaque année fiscale (art. 27 al. 2 RAVS). Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (art. 23 al. 4 RAVS). Les communications fiscales ne peuvent être transmises à la caisse de compensation qu'après l'entrée en force de la taxation fiscale déterminante (ch. 4058 des DIN). Les employeurs et les personnes de condition indépendante ne peuvent être affiliés qu'à une seule caisse de compensation (art. 117 al. 4, 1ère phrase RAVS). Lorsqu'un travailleur indépendant exerce accessoirement une autre activité indépendante, le revenu de cette dernière doit être ajouté au revenu de la première (ch. 1132 des DIN). Pendant l'année de cotisation, les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations (art. 24 al. 1 RAVS). Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations sur la base du revenu probable de l'année de cotisation. Elles peuvent se baser sur le revenu déterminant pour la dernière décision de cotisation, à moins que la personne tenue de payer des cotisations ne rende vraisemblable qu'il ne correspond manifestement pas au revenu probable (art. 24 al. 2 RAVS). S'il s'avère, pendant ou après l'année de cotisation, que le revenu diffère sensiblement du revenu probable, les caisses de compensation adaptent les acomptes de cotisations (art. 24 al. 3 RAVS). Les personnes tenues de payer des cotisations doivent fournir aux caisses de compensation les renseignements nécessaires à la fixation des cotisations, leur transmettre, sur demande, des pièces justificatives et leur signaler lorsque le revenu diffère sensiblement du revenu probable (art. 24 al. 4 RAVS). Les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires (art. 26 al. 1 i.i. LPGA). Doivent payer des intérêts moratoires les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation (art. 41bis al. 1 let. f RAVS). Les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées,

- 15 - lorsque le décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de la facturation. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai (art. 41bis al. 2 RAVS). Le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5% par année (art. 42 al. 2 RAVS). Au considérant 4.2 de son arrêt 9C_179/2007 du 7 novembre 2007, le Tribunal fédéral a exposé ce qui suit : « Contrairement à ce que soutient le recourant, on ne saurait reprocher un comportement passif à la caisse de compensation, quand bien même elle n'était pas sans ignorer que le Service des contributions de la République et canton du Jura devait encore procéder à la

taxation définitive des revenus réalisés par le défunt durant les années 2003 et 2004. Dans le cadre de la fixation des cotisations des assurés exerçant une activité lucrative indépendante, le législateur a expressément confié aux autorités fiscales cantonales le soin de déterminer le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise (art. 9 al. 3 LAVS et 23 RAVS ; voir également RCC 1992 p. 34 consid. 4b). Il s'ensuit que les caisses de compensation sont liées, en principe, par les données communiquées par les autorités fiscales cantonales pour fixer les cotisations dues pour l'année de cotisation (art. 23 al.

E. 3.2

Aux termes de l'article 24 alinéa 4 RAVS, de la notice explicative de la Caisse valaisanne, jointe à la décision de cotisations personnelles pour l'année 2007 du 9 février 2007 (pièces 1 et 2), des explications y relatives dans la décision sur opposition du 23 juin 2023 (pièce 10) ainsi que des développements des deux arrêts précités, il n'appartient pas aux caisses de compensation de procéder à des recherches concernant les revenus soumis à cotisations, en particulier auprès des autorités fiscales. Il incombe bien plutôt aux cotisants de communiquer de tels renseignements auxdites caisses, en particulier les modifications sensibles des revenus déterminants pour le calcul des cotisations. Or, le revenu déterminant le taux de 350'000 fr., tel qu'il ressort du procès-verbal de taxation du cotisant pour l'année 2007 établi le 5 février 2016 par le SCC/VS et communiqué à la Caisse valaisanne le 3 novembre 2017 (pièce 5), était également connu du cotisant. En effet, ce revenu figure au titre de deuxième répartition selon le taux, dans la répartition intercommunale définitive pour l'année 2007 opérée le 5 février 2016 par le SCC/VS et annexée à la décision de taxation du 11 février suivant (annexe

E. 4

à la pièce 9). Ces deux documents ont été notifiés au cotisant, à l'adresse d'un bien immobilier dont il est propriétaire en Valais. Au vu de ce qui précède et pour répondre aux critiques y relatives formulées par le recourant dans son opposition du 17 mars 2023 (pièce 9) puis ses écritures judiciaires, ce n'était pas à la Caisse valaisanne de se renseigner plus avant sur ce revenu avant de rendre la décision de cotisations personnelles pour l'année 2007 en date du 16 mars 2018 (pièce 4), mais bien au cotisant de rendre celle-ci attentive au revenu en question dans le cadre de la fixation des cotisations précitées. Le recourant n'a cependant pas agi de la sorte. Bien au contraire, il a même écrit à la Caisse valaisanne, le 10 avril 2018, que le calcul du solde de 4941 fr. 60 et des intérêts y relatifs de 2275 fr. 90 concernant l'année 2007 semblait exact (annexe 1 à la pièce 9). Tel que l'intimée l'a fait remarquer dans sa réponse du 15 novembre 2023, le cotisant aurait pu et dû, à l'occasion de ce courrier du 10 avril 2018 ou même auparavant voire postérieurement, informer la Caisse valaisanne d'une différence importante du revenu d'indépendant, telle qu'elle ressortait d'ailleurs des décisions des 16 mars 2018 (pièce 3) et 15 février 2023 (pièce 6), ainsi que du litige en cours auprès du fisc vaudois. Il n'en a rien été. Contrairement aux allégations du recourant à ce sujet dans ses différentes prises de position, cette procédure a bel et bien retardé, jusqu'au 1er décembre 2022, la

- 17 - communication à la Caisse valaisanne de la taxation définitive par le SCC/VD pour l'année 2007. Le recourant ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il a prétendu, dans sa réplique du

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que dans ses décisions du 15 février 2023 (pièces 6 et 7), cette caisse a réclamé au cotisant un solde de cotisations personnelles dues pour l'année 2007 de 84'356 fr. 75, intérêts moratoires compris. Le recours est ainsi rejeté et la décision sur opposition de la Caisse valaisanne du 23 juin 2023 (pièce 10) confirmée.

E. 4.2

Compte tenu de l'issue du litige et en application du principe de l'appréciation anticipée des preuves (sur cette notion, il est notamment renvoyé à l'ATF 145 I 167 consid. 4.1 et aux arrêts du Tribunal fédéral 8C_172/2012 du 14 mars 2013 consid. 3 et les références, 9C_962/2010 du 1er septembre 2011 consid. 4.1 et 9C_966/2010 du 29 avril 2011 consid. 2.2.), l'administration des moyens de preuve offerts par le recourant dans son mémoire du 4 septembre 2023 ne se révèle pas nécessaire. Les pièces déposées par la Caisse valaisanne sont en effet suffisantes pour trancher le présent litige. Les informations et décisions adressées par le SCC/VS à la Caisse valaisanne pour l'année 2007, dont le dépôt a été requis à titre de moyens de preuves, figurent parmi ces pièces. Au vu des dispositions applicables rappelées ci-dessus, ces documents sont seuls déterminants pour la résolution des questions litigieuses. L'édition par le SCC/VS du dossier complet de taxation fiscale pour l'année 2007 n'apparaît donc pas utile à la bonne intelligence de la cause. La présente procédure ne portant que sur un solde de cotisations personnelles et des intérêts moratoires y relatifs, réclamés au recourant pour l'année 2007 en sa qualité de personne de condition indépendante, il en va de même de l'édition par la Caisse valaisanne du dossier complet du recourant de 1995 à 2007, ce d'autant plus que d'après l'information apportée par l'intimée le 15 novembre 2023, le recourant avait été affilié auprès d'elle en cette qualité du 1er juin 2003 au 31 décembre 2007.

E. 5

janvier 2024, que la Caisse valaisanne avait été mise au courant de la procédure en cours dans le canton de Vaud par le biais de la communication du SCC/VS du 3 novembre 2017 (pièce 5). Par ce courriel, le SCC/VS a uniquement fait parvenir à la Caisse valaisanne les procès-verbaux de taxation définitive relatifs au cotisant qu'il avait établis pour les années 2006 à 2008, en informant celle-ci que les taxations en question étaient toutefois en réclamation au sujet des intérêts moratoires. Cette contestation portait donc seulement sur les taxations émises par le SCC/VS et non le SCC/VD. D'après les précisions apportées par le recourant lui-même, dans son mémoire du 4 septembre 2023, depuis 1995, il avait exercé son activité indépendante dans les cantons de Vaud et du Valais. Il avait été affilié, ainsi que son personnel, auprès de la Caisse valaisanne jusqu'en 2007. Durant douze ans, cette caisse avait calculé les cotisations sur la base des revenus communiqués par le fisc vaudois ou valaisan, voire les deux. En conséquence, le cotisant ne pouvait ignorer qu'en 2007, à l'instar des années précédentes, la Caisse valaisanne devait attendre, conformément aux différentes normes applicables (art. 8 al. 1, 1ère phrase LAVS, art. 9 al. 3 LAVS, art. 22 al. 2 RAVS, art. 23 al. 1 et 4 RAVS, art. 27 al. 2 RAVS, art. 117 al. 4, 1ère phrase RAVS, ch. 1132 et ch. 4058 des DIN), la communication et par le SCC/VS et par le SCC/VD des taxations entrées en force, seules déterminantes pour lui permettre de fixer les cotisations personnelles dues par le cotisant pour l'année 2007. A cet effet, la transmission par les autorités fiscales d'autres données « optionnelles », comme invoqué par le recourant dans ses ultimes remarques du 11 mars 2024 en référence au chiffre 1215 des DIN, ne s'impose nullement. Celui-ci a semblé en outre partir du principe, dans sa réplique du 5 janvier 2024, qu'il appartenait à la Caisse valaisanne de considérer l'une ou l'autre autorité fiscale

cantonale comme compétente pour procéder aux taxations annuelles le concernant. Au vu des dispositions précitées, tel n'est cependant pas le cas. Enfin, la Caisse valaisanne n'avait pas connaissance des données figurant dans la déclaration fiscale de l'année 2007, transmise le 17 septembre 2009 par le cotisant au fisc vaudois et, en copie, au SCC/VS (annexe 5 à la pièce 9). A suivre les arguments pertinents exposés par l'intimée dans ses déterminations du 7 février 2024, malgré que le cotisant était au fait de ces données, il n'a jamais formellement demandé à la Caisse valaisanne de déterminer les cotisations qu'il lui devait pour l'année 2007 sur une base

- 18 - différente de celle de la décision du 16 mars 2018 (pièce 3), que ce soit par la prise en compte d'un revenu déterminant le taux de 350'000 fr., mentionné dans le procès-verbal de taxation établi le 5 février 2016 par le SCC/VS relativement à l'année 2007 (pièce 5), voire du revenu non agricole de 633'652 fr., retenu de manière définitive par le SCC/VD, communiqué à la Caisse valaisanne le 1er décembre 2022 et repris dans la décision rectificative de cotisations personnelles pour l'année 2007 prononcée le 15 février 2023 par cette caisse (pièce 6). L'article 24 alinéa 4 RAVS prévoit expressément l'obligation, qui incombe aux personnes tenues de payer des cotisations, de signaler aux caisses de compensation des variations sensibles du revenu déterminant pour le calcul des cotisations. Tombe donc à faux l'invocation par le cotisant, dans son opposition du 17 mars 2023 (pièce 9), son recours du 4 septembre 2023 puis sa réplique du 5 janvier 2024, des principes de la bonne foi et de la confiance envers l'administration ainsi que, de surcroît, d'une présomption de bonne foi qu'il appartenait à la Caisse valaisanne de renverser. Ainsi que l'intimée l'a rappelé dans sa dernière détermination du 7 février 2024, l'obligation susmentionnée permet au cotisant d'éviter le paiement d'intérêts moratoires dans le cas de figure décrit par l'article 41bis alinéa 1 lettre f RAVS, auquel le cotisant a été rendu attentif par la notice explicative de la Caisse valaisanne (pièce 2), annexée à la décision de cotisations personnelles du 9 février 2007 (pièce 1). La décision relative aux intérêts moratoires du 15 février 2023 a été rendue par la Caisse valaisanne sur la base de la disposition précitée (pièce 7) et dans le délai de péremption applicable à la dette principale de cotisations, lequel a été respecté comme retenu au considérant 2.2. Ces intérêts ont été fixés à 34'511 fr. 15 sur le solde de cotisations de 49'845 fr. 60 pour les périodes du 1er janvier 2009 au 20 mars 2020 puis du 1er juillet 2020 au 15 février 2023, conformément aux renseignements fournis dans la décision sur opposition du 23 juin 2023 en référence aux normes applicables (pièce 10), d'ailleurs reproduites au considérant qui précède. L'intimée a relevé une nouvelle fois, dans sa réponse du 15 novembre 2023, qu'en vertu de l'article 41bis alinéa 2 RAVS, les intérêts moratoires couraient jusqu'au paiement intégral des cotisations. Au sujet de la demande d'organisation d'une séance de conciliation entre les parties, formulée par le recourant dans son mémoire du 4 septembre 2023, sa réplique du 5 janvier 2024 et son courrier du 17 janvier suivant en ce qui concernait plus spécifiquement les intérêts moratoires, l'intimée a indiqué, dans sa réponse du 15 novembre 2023 et sa dernière détermination du 7 février 2024, ne pas souhaiter la tenue d'une telle séance, et ce même si le recourant avait bénéficié de la part de la Caisse vaudoise d'un calcul préférentiel d'intérêts moratoires sur les cotisations personnelles dues par le recourant pour l'année

- 19 - 2010. Dans le cadre du présent litige régi, conformément au renvoi de l'article 61 LPGA, par les règles de la procédure cantonale administrative (LPJA), la Cour de céans n'a de toute manière pas l'obligation d'organiser une telle séance. En effet, à teneur de la

seconde phrase de l'article 55 LPJA, applicable en vertu de l'article 81a alinéa 2 LPJA en lien avec l'article 80 alinéa 1 lettre d LPJA, l'autorité de recours recherche la conciliation des parties, si l'affaire s'y prête. Tel n'est en l'occurrence pas le cas, étant donné que les cotisations et intérêts moratoires litigieux sont dus. 4.

E. 5.1

En application de l'article 61 lettre fbis LPGA, des frais, arrêtés à 1000 fr. en fonction

- 20 - de l'importance de la procédure relative à des cotisations, sont perçus dans le présent litige. Etant donné l'issue de la cause, ils sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 61 let. g a contrario LPGA ; art. 1 al. 2, art. 81a al. 2 et art. 89 al. 1 LPJA). Ils sont compensés avec l'avance du même montant que celui-ci a versée le 12 octobre 2023.

E. 5.2

Pour le même motif, il n'est alloué de dépens ni au recourant (art. 61 let. g a contrario LPGA) ni à l'intimée (art. 91 al. 3 LPJA).

Prononce

1. Le recours est rejeté et la décision sur opposition de la Caisse de compensation du canton du Valais du 23 juin 2023 est confirmée. 2. Les frais, arrêtés à 1000 francs, sont mis à la charge de X _____. 3. Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 26 août 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.